

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE**  
**MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois



15 Mai 2001

43<sup>ème</sup> année

N° 998

SOMMAIRE

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

28/03/2001 Décret n°059 - 2001 portant attribution et organisation de la Direction  
Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation. 279

Actes Divers

11/02/2001 Décret N°044 - 2001 portant avancement de grade de certains membres  
de la Cour des Comptes. 279

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Divers

17/02/2001 Décret n° 2001 - 11 portant nomination d'un Ambassadeur. 280

### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes Divers

3/04/2001	Décret n° 060 - 2001 portant Promotion au grade de Commandant à Titre Définitif d'un Officier de la Gendarmerie Nationale.	280
11/04/2001	Décret N° 061 - 2001 portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	280

### Ministère des Affaires Economiques et du Développement

#### Actes Divers

21/11/2000	Décret n° 2000 - 136 portant Agrément de la Société les Grands Domaines de Mauritanie (GDM - sa) au Régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements.	281
14/02/2001	Décret n° 2001- 07 portant Agrément des Etablissements OCEAN Pêche au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements.	283
14/02/2001	Décret N° 2001 - 08 portant Agrément de la Société Coopérative Progrès de la Femme au Régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements	285

### Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

#### Actes Réglementaires

16/02/2000	Décret n° 2000 -05 portant réglementation des agences et bureaux de voyages.	287
------------	--	-----

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes Divers

3/4/2001	Décret N° 2001 - 27 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°89, pour le diamant dans la zone de (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited.	290
21/11/2000	Décret 2000 - 138 accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd un permis de recherche de type M n° 153 pour les substances du groupe 2 dans la zone Tnimichat (wilaya du Tiris Zemmour).	293
3/04/2001	Décret n° 2001 - 23 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°82, pour le diamant dans la zone de Genenoua (wilaya de l'Adrar) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa ) Limited.	294
3/4/2001	Décret n° 2001 - 25 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°85, pour le diamant dans la zone de Mdeinet (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited.	295

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°059 - 2001 du 28/3/2001 portant attribution et organisation de la Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation.

Article 1<sup>er</sup> : La Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation (DGSED) est une institution de recherche et de sécurité, elle n'a pas pouvoir de répression. La Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation est rattachée au Cabinet du Président de la République.

Elle a pour mission générale le renseignement sous toutes ses formes (économique, politique et stratégique) et en particulier le renseignement sur les menaces intérieures et extérieures qui peuvent toucher la sécurité de l'Etat et des institutions de la République.

Article 2 : Les missions assignées à la Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation sont :

- Etudes,
- Recherches ;
- Contre - espionnage ;
- Exploitation.

Article 3 : Le Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation est responsable de la bonne marche, du rendement et de l'efficacité du service.

Il oriente et dirige les activités de la Direction Générale.

Il est responsable de l'instruction du personnel qu'il doit faire mener et parfaire constamment. Il est assisté par un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général a rang et avantages des conseillers à la Présidence de la République.

Article 4 : La Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation comprend les Directions et services suivants :

- a - Direction des Recherches ;
- b - Direction du contre - espionnage ;
- c - Direction de l'exploitation ;
- d - Direction Administrative et Technique ;
- e - Service autonome des comptabilités ;
- f - Service de la documentation ;
- g - Service du Secrétariat.

Article 5 : Le Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation est nommé par décret. Le Directeur Général Adjoint, les directeurs et les chefs de services sont nommés par décision.

Article 6 : Chaque direction comprend des services. Le service peut être composé de deux ou plusieurs divisions sur proposition du Directeur Général.

Article 7 : Dans le cadre de sa mission, le Directeur Général peut ouvrir des postes pour les besoins de la recherche et du contre - espionnage.

Article 8 : Les missions des directions et services feront l'objet d'une instruction particulière.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Article 10 : Le Directeur du Cabinet et le Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et conformément aux dispositions du décret n° 53 - 90 du 18 juin 1990.

Actes Divers

Décret n°044 -2000 du 11/02/2001 portant avancement de grade de certains membres de la Cour des Comptes.

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés respectivement au 1<sup>er</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon et au 3<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon les conseillers et auditeurs dont les noms suivent conformément au tableau ci - après :

Noms et Prénoms	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
	Grade	Indice	Date d'effet	Grade	Indice	Date d'effet
Limam O Brahim	Cons 2 <sup>e</sup> g 4 <sup>e</sup> ech	1250	01/08/98	Cons 1 <sup>e</sup> g 1 <sup>er</sup> ech	1300	01/08/2000
Monstapha O Abdellah	cons 2 <sup>e</sup> g 4 <sup>e</sup> ech	1250	01/08/98	cons 1 <sup>e</sup> g 1 <sup>er</sup> ech	1300	01/08/2000
Ahmed O/Abdellatif	cons 2 <sup>e</sup> g 4 <sup>e</sup> ech	1250	01/08/98	cons 1 <sup>e</sup> g 1 <sup>er</sup> ech	1300	01/08/2000
Abdellahi O/ Mohamed	cons 2 <sup>e</sup> g 4 <sup>e</sup> ech	1250	01/10/98	cons 1 <sup>e</sup> g 1 <sup>er</sup> ech	1300	01/10/2000
Med Driss O/ Horma Ould Babana	cons 2 <sup>e</sup> g 4 <sup>e</sup> ech	1250	01/10/98	cons 1 <sup>e</sup> g 1 <sup>er</sup> ech	1300	01/10/2000
Yahya O/ Abd Dayem	Aud 4 <sup>e</sup> g 3 <sup>e</sup> ech	940	01/08/98	Aud 3 <sup>e</sup> g 1 <sup>er</sup> ech	950	01/08/2000
Baboya Traoré	Aud 4 <sup>e</sup> g 1 <sup>er</sup> ech	900	01/08/94	Aud 3 <sup>e</sup> g 1 <sup>er</sup> ech	950	01/08/2000
Ahmed Ould Marouf	Aud 4 <sup>e</sup> g 1 <sup>er</sup> ech	940	01/10/98	Aud 3 <sup>e</sup> g 1 <sup>er</sup> ech	950	01/10/2000
Ahmed O/ Beddad	Aud 4 <sup>e</sup> g 3 <sup>e</sup> ech	940	01/10/98	Aud 3 <sup>e</sup> g 1 <sup>er</sup> ech	950	01/10/2000
Samba O/ Salem	Aud 4 <sup>e</sup> g 3 <sup>e</sup> ech	940	01/10/98	Aud 3 <sup>e</sup> g 1 <sup>er</sup> ech	950	01/10/2000
Sid' Ahmed O/ Raïss	Aud 4 <sup>e</sup> g 3 <sup>e</sup> ech	940	01/10/98	Aud 3 <sup>e</sup> g 1 <sup>er</sup> ech	950	01/10/2000

Article 2 : Le Premier Ministre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Réglementaires

Décret 2001 - 11 du 17/02 2001/P M portant nomination d'un Ambassadeur.

Article 1 : Monsieur Sidney Sokhona, Mle 41752 G, est, à compter du 07/02/2001, nommé en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plenipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de France, avec résidence à Paris.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

Décret N°060 - 2001 du 3/04/2001 portant Promotion au grade de Commandant à Titre Definitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier Le Capitaine Nemine Ould Isslem Arbih, Matricule G - 90 111, est Promu au grade de Commandant à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2001.

Article 2 Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 061 - 2001 du 11/04/2001 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article premier : Les Officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs, à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2001 conformément aux indications suivantes :

**I - Section Terre**

**Pour le Grade de Colonel**

Les Lts - Colonels :

3/7 - Tourad Ould Cheikh Mle 70 354

4/7 - Ely Ould Mohamed Vall Mle 76 413

Pour le Grade de Lieutenant - Colonel

Les Commandants :

5/16 - Abdoullah Ould Taleb Mle 771014

6/16 - Mohamed Salem O/ Ahmed Salem Mle 761257

7/16 - Lebatt Ould Sidi Mohamed Mle 79 590

**Pour le Grade de Commandant****Les Capitaines :**

7/30 - Mhd El Moctar O/ Med Lemine

Mle 82 489

9/30 - Abderrahmane Ould Sidi

Mle 84 368

10/30- Ely Ould Dah

Mle 82 659

11/30- Habib Ould Ebou Mohamed

Mle 81 490

12/30- Bougoufara Mahfoudh O/ Mhd El  
Hadj

Mle 82 662

**Pour le Grade de Capitaine****Les Lieutenants :**

9/37 - El Khalifa O/ Abderrahmane

Mle 80 017

10/37-Dieng Ibrahima

Mle 83590

11/37-Abdellahi O/ Kellab O/

Abderrahmane Mle 85 616

12/37-Salem O/ Soueidy

Mle 89 391

13/37-El Moctar O/ Ahmed Salem

Mle 90 479

14/37- Mohamed El Moustapha O/ Sidi

Mle 89 389

15/37- El Ghady O/ Esned

Mle 86 662

16/37- Sidi Mohamed O/ Mohamed

Mle 84 542

**Pour le Grade de lieutenant****Les Sous - Lieutenants :**

5/19- Ely Ould Brahim

Mle 96 370

6/19-Tijani O/ Mohamed Moussa

Mle 94 664

7/19- Djibril O/ Ethmane

Mle 91 477

8/19 Mohamed Ould Maloukiv

Mle 95 394

**II Section Air****Pour le Grade de Commandant****Le Capitaine :**8/30- Mahfoudh Ould Hamdinou Mle  
76 825

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

<b>Ministère des Affaires Economiques et du Développement</b>
---

**Actes Divers**

Décret n°2001- 136 du 21/11/2000/PM portant agrément de la Société les Grands Domaines de Mauritanie (GDM -sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article 1 : La Société les Grands Domaines de Mauritanie est agréé au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation à Rosso (Trarza) d'un centre d'expérimentation des produits agricoles et l'exploitation d'une ferme pour la production des fruits et légumes.

Article 2 :La Société les Grands Domaines de Mauritanie (GDM - sa) bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2. le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

c) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale la Société Grands Domaines de Mauritanie peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie

f) avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur.

- cession gratuite ou à tarif préférentiel de terrain à Rosso (Trarza) pour abriter la Direction du projet ;

- exonération des droits frappants les actes constatants la constitution de la société et les augmentations de capital, nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Article 3 La Société G.D.M -sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne.

c) se conformer aux normes de sécurité internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées.

h) remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

i) la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la Société G.D.M -sa est tenue de présenter à la Direction des ressources Agro - pastorales et à la Direction Générale des Impôts le bilan et

les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre(4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés du Développement Rural et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : La Société G.D M- sa est tenue de créer mille cinq cents quatre vingt trois (1583) emplois dont 18 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : la Société G.D.M -sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée

Article 10 : Les biens faisant l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissements entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits

communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Décret n°2001- 07 du 14/02/2001/PM portant agrément des Etablissements Océan Pêche au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article 1 : Les Etablissements Océan Pêche sont agréés au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouakchott d'une unité industrielle de traitement de poissons à terre.

Article 2 :Les Etablissements Océan Pêche bénéficient des avantages suivants :

c) Avantage douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2 le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au bareme ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale les Etablissements Océan Pêche peuvent demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 Les Etablissements Océan Pêche sont tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,

c) se conformer aux normes de sécurité internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées.

h) remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

i) la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements"

En particulier les Etablissements Océan Pêche sont tenus de présenter à la Direction la promotion des produits de pêche et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre(4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Pêches, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : Les Etablissements Océan Pêche sont tenue de créer Quarante (40) emplois dont 5 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : Les Etablissements Océan Pêche bénéficient des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissement entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du

31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Décret n°2001- 08 du 14/02/2001/PM portant agrément de la Société Coopérative Progrès de la Femme au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article 1 : La Société Coopérative Progrès de la Femme est agréé au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité intégrée de tissage, teinture et de couture.

Article 2 : la Société Coopérative Progrès de la Femme bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2. le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Reduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

c) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions locales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société Coopérative Progrès de la Femme peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 la Société Coopérative Progrès de la Femme est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,

c) se conformer aux normes de qualité

d) nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées.

h) remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

i) la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements". En particulier la Société Coopérative Progrès de la Femme est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de

signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : la Société Coopérative Progrès de la femme est tenue de créer vingt et deux(22) emplois dont 1 cadre conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : la Société Coopérative Progrès de la femme bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n°89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissements entraînera le retrait de l'agrément. ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires

Economiques et du Développement, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

### Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret N° 2000 - 05 du 16/02/2000 / PM/MCAT portant réglementation des agences et bureaux de voyages.

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret a pour objet de définir la réglementation des agences et bureaux de voyages, en application des dispositions de la loi n°96.023 du 7/7/1996 portant organisation de l'activité touristique en Mauritanie.

Article 2 : L'agence et le bureau de voyages sont des établissements à caractère commercial qui procurent aux voyageurs, contre rémunération, les titres de transport et les services hôteliers qui leur sont nécessaires.

L'agence de voyages effectue les opérations suivantes :

- i) Réservation des chambres, délivrance de bons d'hôtels, délivrance de titres de transport, location de voitures.
- ii) Organisation de voyages individuels ou en groupes, soit à forfait, soit à la commission, ou vente au public des titres et fournitures correspondants.
- iii) Organisation de visites de villes, de sites ou de monuments, service des guides - interprètes et accompagnateurs.

Le bureau de voyage n'effectue que les opérations suivantes :

- i) La vente, la réservation et la délivrance des titres de transport et réservation des places dans le transport en commun ;
- ii) La location de voitures.

Sous réserve des dispositions des articles 8,9,10 et 11 du présent décret, les opérations ci-dessus énumérées ne peuvent être réalisées que par l'Agence ou

le Bureau de voyage.

Article 3 : L'agence et le Bureau de Voyage ne peuvent être exploités que par les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence délivrée par le Ministre chargé du Tourisme, après avis du Comité Consultatif des Agences et bureaux de Voyages.

Article 4 : La licence des agences et bureaux de voyages est de deux catégories :

- La licence de plein exercice, appelée licence « A » permet l'exercice des activités d'agence de voyages définies à l'article 2.

- La licence limitée, appelée licence « B » permet l'exercice des activités de bureau de voyages définies à l'article 2 :

Article 5 : Le Comité Consultatif des agences et bureaux de voyage, prévu à l'article 3, est composé comme suit :

Président : Directeur du Tourisme ;

Membres : Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur,

- Un représentant du Ministère chargé des Finances,

- Un représentant du Ministère chargé des Transports

- Un représentant de la Fédération du Tourisme.

Une autorisation provisoire dont la validité ne peut dépasser six (6) mois, peut être accordée par le Ministre chargé du Tourisme, en attendant la délivrance de la licence.

Article 6 : Avant d'organiser des voyages du genre « randonnées » dans des zones désertiques reculées, l'agence ou le bureau de voyage doivent informer les autorités compétentes des circuits à effectuer et justifier à cet effet d'une logistique appropriée.

Article 7 : Tout candidat à l'une des licences prévues à l'article 4, doit justifier de sa qualification professionnelle et disposer d'une installation matérielle appropriée. Il doit présenter toutes garanties de moralité et de solvabilité, appréciées par le Comité Consultatif.

Le candidat doit être de nationalité

mauritanienne ou associé à un mauritanien.

Il doit fournir le dossier suivant :

i) pour les personnes physiques :

- Une demande adressée au Ministre chargé du Tourisme, précisant l'activité envisagée ;

- Des droits d'enregistrement d'un montant de 80.000 UM pour la licence « A » et de 50.000 UM pour la licence « B » ;

- Copie de certificat de nationalité du candidat et s'il y a lieu, copie de certificat de nationalité de l'associé ;

- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de six (6) mois ;

- Un extrait d'inscription au registre du commerce ;

- Des indications relatives à l'organisation matérielle de l'agence (description du local, inventaire du matériel de bureau, liste du personnel) ;

- Plan de situation géographique,

- Les titres de propriétés des véhicules, si l'agence ou le bureau de voyages comporte un volet location de voitures.

ii) pour les sociétés :

- en plus des pièces exigées ci-dessus, un exemplaire légalisé du Statut de la Société.

Article 8 : Il est interdit à toute agence ou bureau de voyages établis hors de Mauritanie, d'exercer sur le territoire mauritanien l'activité d'agence de voyages, sans être assurée au préalable du concours d'une agence ou d'un bureau de voyages, titulaires d'une licence à cet effet.

Article 9 : sont dispensés de l'obligation de licence d'agence ou de bureau de voyages :

1) les collectivités publiques,

2) les personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations énumérées à l'article 2 que pour les services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;

3) les transporteurs publics de voyageurs qui délivrent des titres de transport pour le compte d'autres transporteurs ou fournissent, à titre exceptionnel, certaines prestations prévues à l'article

2, à l'occasion de voyages effectués avec leur propre matériel, à condition que ces voyages ne constituent qu'une partie accessoire de leur activité.

Article 10 : Est considérée comme correspondant d'agence ou de bureau de voyages, et dispensée de la licence prévue à l'article 4 : la personne physique ou morale qui ne fournit au public les prestations prévues à l'article 2, que pour le compte d'une seule agence ou d'un seul bureau de voyage.

Tout correspondant d'une agence de voyages ou d'un bureau de voyages, doit être agréé par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 11 : Est considérée comme correspondant des transporteurs et dispensée de la licence prévue à l'article 4, la personne physique ou morale qui ne fournit au public les titres de transport que pour le compte d'une seule entreprise de transport.

Tout correspondant qui représente plusieurs entreprises de transport, doit être agréé par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 12 : Les associations ou groupement à but non lucratif qui se livrent aux opérations énumérées à l'article 2, doivent être agréés par le Ministre chargé du Tourisme, après avis d'un Comité Consultatif, dont la composition est donnée , à l'article 13 : ci - dessous.

Sont dispensés d'agrément :

- les fondations reconnues d'utilité publique ;
- les associations qui ne fournissent les prestations prévues à l'article 2 qu'à leurs adhérents, et à l'occasion de leurs sorties annuelles ou de leurs assemblées générales,
- les camps ou colonies de vacances,
- les maisons familiales de vacances ;

Article 13 : Le Comité Consultatif des associations , prévu à l'article 12 ci - dessus, est composé comme suit :

Président :

le Directeur du Tourisme,

Membres :

- Un représentant du Ministère chargé de

l'Intérieur,

- Un représentant du Ministère chargé des Finances

- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement

- Un représentant de la Fédération du Tourisme,

- Un représentant des associations ou groupements prévus à l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : La publicité relative aux voyages des associations ou groupements mentionnés à l'article 12 ci - dessus, doit demeurer dans la limite de leurs propagandes habituelles, et être faites à l'aide des moyens de diffusion qui leur sont propres.

Article 15 : Les agences de voyages, bureaux de voyages et associations, ne peuvent utiliser, pour guider les touristes ou effectuer des visites commentées ou expliquées, que les services des guides - interprètes autorisés par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 16 Les livres ou documents de commerces exigés par la réglementation en vigueur, doivent être tenus à la disposition du Ministre chargé du Tourisme, par les établissements, groupements ou associations.

Article 17 : Aucune entreprise ne peut utiliser, sous quelque forme que ce soit, et notamment dans sa raison sociale, sa correspondance commerciale ou son enseigne, la qualité d'agence ou de bureau de voyages ou de correspondant, sans être titulaire de la licence ou de l'agrément prévus par le présent décret.

Les agences de voyages, bureaux de voyages ou correspondants, doivent mentionner cette qualité dans leurs publicités, leurs enseignes et leurs correspondances en précisant, à la suite de la raison sociale, numéro de la licence qui leur a été accordée.

Article 18 : Les agences et bureaux de voyages sont tenus, sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur,

de présenter annuellement à la Direction du Tourisme, un rapport d'activité indiquant le nombre de clients, les circuits empruntés, les sites visités, les problèmes rencontrés et les prévisions de l'année en cours.

Article 19 : Les licences et agréments prévus par le présent décret, peuvent être suspendus ou retirés par le Ministre chargé du Tourisme, si les conditions prévues pour leur délivrance, ne sont plus remplies ou en cas de faute professionnelle grave.

Les suspensions ou retraits de licences ne peuvent intervenir, à l'égard des agences, bureaux de voyages et correspondants d'agence ou de transporteurs, qu'après avis du Comité consultatif mentionné à l'article 5 ci dessus et en ce qui concerne les associations, qu'après avis du comité consultatif mentionné à l'article 12.

En aucun cas, la durée de la suspension ne peut excéder 18 mois.

Article 20 : Toutes les personnes physiques ou morales, soumises aux dispositions des articles 2,6,9,10,et 11 devront se conformer à ces dispositions, dans un délai de six (6) mois à partir de la date de sa publication.

Les personnes physiques ou morales qui n'auront pas régularisé leur situation dans ce délai, seront passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 21 : L'exercice de la profession d'agence ou de bureaux de voyages en violation des dispositions du présent décret, ainsi que l'usurpation du titre d'agence ou de bureau de voyages, sont punis des peines prévues à l'article 24 de la loi n° 96.023 du 07 Juillet 1996, réglementant l'activité touristique en Mauritanie.

Article 22 : Les conditions de fonctionnement et d'exploitation des agences et bureaux de voyages, seront fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Pour s'assurer du respect de ces conditions, la Direction du Tourisme procédera périodiquement, avec ou sans préavis, à des visites de contrôle auprès des agences et bureaux de voyages.

Tous documents ou éléments d'informations nécessaires doivent être tenus à la disposition des agents de la Direction du Tourisme chargés du contrôle.

Article 23 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 67.096 du 8 mai 1967 et n° 73.106 en date du 24/4/73.

Article 24 : Le Ministre chargé du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

### Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 2001 - 27 du 3/4/2001 Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°89, pour le diamant dans la zone de Touajil (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited.

Article 1<sup>er</sup> : Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°89 pour le diamant, est accordé à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Touajil (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 10.000 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74,

75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206 avant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	28	706.000	2.436.000
2	28	708.000	2.436.000
3	28	708.000	2.438.000
4	28	709.000	2.438.000
5	28	709.000	2.439.000
6	28	710.000	2.439.000
7	28	710.000	2.441.000
8	28	711.000	2.441.000
9	28	711.000	2.442.000
10	28	712.000	2.442.000
11	28	712.000	2.444.000
12	28	713.000	2.444.000
13	28	713.000	2.446.000
14	28	715.000	2.446.000
15	28	715.000	2.448.000
16	28	716.000	2.448.000
17	28	716.000	2.450.000
18	28	717.000	2.450.000
19	28	717.000	2.452.000
20	28	718.000	2.452.000
21	28	718.000	2.454.000
22	28	720.000	2.454.000
23	28	720.000	2.457.000
24	28	721.000	2.457.000
25	28	721.000	2.458.000
26	28	722.000	2.458.000
27	28	722.000	2.460.000
28	28	723.000	2.460.000
29	28	723.000	2.461.000
30	28	724.000	2.461.000

31	28	724.000	2.463.000
32	28	725.000	2.463.000
33	28	725.000	2.465.000
34	28	726.000	2.465.000
35	28	726.000	2.466.000
36	28	727.000	2.466.000
37	28	727.000	2.468.000
38	28	728.000	2.468.000
39	28	728.000	2.469.000
40	28	729.000	2.469.000
41	28	729.000	2.471.000
42	28	730.000	2.471.000
43	28	730.000	2.472.000
44	28	731.000	2.472.000
45	28	731.000	2.475.000
46	28	733.000	2.475.000
47	28	733.000	2.477.000
48	28	734.000	2.477.000
49	28	734.000	2.479.000
50	28	735.000	2.479.000
51	28	735.000	2.480.000
52	28	736.000	2.480.000
53	28	736.000	2.482.000
54	28	737.000	2.482.000
55	28	737.000	2.483.000
56	28	738.000	2.483.000
57	28	738.000	2.485.000
58	28	739.000	2.485.000
59	28	739.000	2.487.000
60	28	740.000	2.487.000
61	28	740.000	2.489.000
62	28	742.000	2.489.000
63	28	742.000	2.491.000
64	28	743.000	2.491.000
65	28	743.000	2.493.000
66	28	744.000	2.493.000
67	28	744.000	2.495.000
68	28	746.000	2.495.000
69	28	746.000	2.498.000
70	28	747.000	2.498.000
71	28	747.000	2.499.000
72	28	748.000	2.499.000
73	28	748.000	2.501.000
74	28	749.000	2.501.000
75	28	749.000	2.502.000
76	28	750.000	2.502.000
77	28	750.000	2.504.000

78	28	751.000	2.504.000
79	28	751.000	2.505.000
80	28	752.000	2.505.000
81	28	752.000	2.507.000
82	28	753.000	2.507.000
83	28	753.000	2.508.000
84	28	754.000	2.508.000
85	28	754.000	2.510.000
86	28	755.000	2.510.000
87	28	755.000	2.512.000
88	28	756.000	2.512.000
89	28	756.000	2.513.000
90	28	757.000	2.513.000
91	28	757.000	2.515.000
92	28	758.000	2.515.000
93	28	758.000	2.516.000
94	28	759.000	2.516.000
95	28	759.000	2.518.000
96	28	760.000	2.518.000
97	28	760.000	2.520.000
98	28	761.000	2.520.000
99	28	761.000	2.521.000
100	28	762.000	2.521.000
101	28	762.000	2.523.000
102	28	763.000	2.523.000
103	28	763.000	2.524.000
104	28	764.000	2.524.000
105	28	764.000	2.526.000
106	28	765.000	2.526.000
107	28	765.000	2.528.000
108	28	766.000	2.528.000
109	28	766.000	2.529.000
110	28	767.000	2.529.000
111	28	767.000	2.531.000
112	28	768.000	2.531.000
113	28	768.000	2.532.000
114	28	769.000	2.532.000
115	28	769.000	2.534.000
116	28	770.000	2.534.000
117	28	770.000	2.535.000
118	28	771.000	2.535.000
119	28	771.000	2.537.000
120	28	772.000	2.537.000
121	28	772.000	2.539.000
122	28	773.000	2.539.000
123	28	773.000	2.540.000
124	28	774.000	2.540.000

125	28	774.000	2.542.000
126	28	775.000	2.542.000
127	28	775.000	2.543.000
128	28	776.000	2.543.000
129	28	776.000	2.545.000
130	28	777.000	2.545.000
131	28	777.000	2.547.000
132	28	778.000	2.547.000
133	28	778.000	2.549.000
134	28	780.000	2.549.000
135	28	780.000	2.552.000
136	28	781.000	2.552.000
137	28	781.000	2.553.000
138	28	782.000	2.553.000
139	28	782.000	2.555.000
140	28	783.000	2.555.000
141	28	783.000	2.556.000
142	28	784.000	2.556.000
143	28	784.000	2.558.000
144	28	785.000	2.558.000
145	28	785.000	2.560.000
146	28	786.000	2.560.000
147	28	786.000	2.561.000
148	28	787.000	2.561.000
149	28	787.000	2.563.000
150	28	788.000	2.563.000
151	28	788.000	2.564.000
152	28	789.000	2.564.000
153	28	789.000	2.566.000
154	28	790.000	2.566.000
155	28	790.000	2.568.000
156	28	791.000	2.568.000
157	28	791.000	2.569.000
158	28	792.000	2.569.000
159	28	792.000	2.571.000
160	28	793.000	2.571.000
161	28	793.000	2.572.000
162	28	794.000	2.572.000
163	28	794.000	2.574.000
164	28	795.000	2.574.000
165	28	795.000	2.575.000
166	28	796.000	2.575.000
167	28	796.000	2.577.000
168	28	797.000	2.577.000
169	28	797.000	2.579.000
170	28	798.000	2.579.000
171	28	798.000	2.580.000

172	28	799.000	2.580.000
173	28	799.000	2.582.000
174	28	800.000	2.582.000
175	28	800.000	2.583.000
176	28	801.000	2.583.000
177	28	801.000	2.585.000
178	28	802.000	2.585.000
179	28	802.000	2.586.000
180	28	803.000	2.586.000
181	28	803.000	2.589.000
182	28	805.000	2.589.000
183	28	805.000	2.593.000
184	28	806.000	2.593.000
185	28	806.000	2.591.000
186	29	195.000	2.591.000
187	29	195.000	2.587.000
188	29	224.000	2.587.000
189	29	224.000	2.586.000
190	29	245.000	2.586.000
191	29	245.000	2.581.000
192	29	237.000	2.581.000
193	29	237.000	2.573.000
194	28	807.000	2.573.000
195	28	807.000	2.500.000
196	28	808.000	2.500.000
197	28	808.000	2.470.000
198	28	809.000	2.470.000
199	28	809.000	2.440.000
200	28	810.000	2.440.000
201	28	810.000	2.422.000
202	28	712.000	2.422.000
203	28	712.000	2.421.000
204	28	707.000	2.421.000
205	28	707.000	2.435.000
206	28	706.000	2.435.000

Article 3 : Rex Diamond Mining Corporation Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de trois cents seize milles (316.000) dollars américains, soit l'équivalent de soixante dix neuf millions (79.000.000) ouguiyas

Rex Diamond Mining Corporation Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui

seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Rex Diamond Mining Corporation Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/km<sup>2</sup> soit cinq millions (5.000.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Rex Diamond Mining Corporation Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2000 - 138 du 21/11/ 2000 PM/MMI s'accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd un permis de recherche de type M n° 153 pour les substances du groupe 2 dans la zone Tmimichat (Wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1<sup>er</sup> : Un permis de recherche de type M n° 153 pour les substances du groupe 2, est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada

Ce permis, situé dans la zone de Tmimichat (Wilayas de Tiris Zemmour), confère dans

les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances du groupe 2, tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie à 3.426 km<sup>2</sup> est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29, et 30 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	423 000	2 582 000
2	29	363 000	2 582 000
3	29	363 000	2 557 000
4	28	423 000	2 557 000

Article 3 : La Société Rex s'engage à consacrer aux travaux de recherche, au minimum, un montant de deux cents milles (200.000)dollars américains, soit l'équivalent de cinquante millions (50.000.000) ouguiyas environ.

La Société Rex doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Rex doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400 000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit trois cent soixante quinze milles (375 000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «<contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie>> ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Rex est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel

mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2001 - 23 du 3/04/2001 Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°82, pour le diamant dans la zone de Genenoua (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited.

Article 1<sup>er</sup> : Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°82 pour le diamant, est accordé à la société Dia Met Minerals (Africa) Limited, Zephyr House, 3<sup>rd</sup> Floor Mary Street, P.O Box 2681, George Town, Cayman Islands, British West Indies, pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Genenoua (wilaya de l'Adrar), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 7.790 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21, 22,23,24,25,26,27,28,29,30,31, 32, 33,34,35 et 36 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	29	465.000	2.488.000
2	29	510000	2.488.000
3	29	510.000	2.405.000
4	29	490.000	2.405.000
5	29	490.000	2.400.000
6	29	470.000	2.400.000
7	29	470.000	2.395 000
8	29	450 000	2.395.000

9	29	450.000	2.390.000
10	29	410.000	2.390.000
11	29	410.000	2.385.000
12	29	400.000	2.385.000
13	29	400.000	2.383.000
14	29	380.000	2.383.000
15	29	380.000	2.378.000
16	29	360.000	2.378.000
17	29	360.000	2.373.000
18	29	350.000	2.373.000
19	29	350.000	2.383.000
20	29	345.000	2.383.000
21	29	345.000	2.393.000
22	29	340.000	2.393.000
23	29	340.000	2.398.000
24	29	335.000	2.398.000
25	29	335.000	2.402.000
26	29	360.000	2.402.000
27	29	360.000	2.410.000
28	29	380.000	2.410.000
29	29	380.000	2.415.000
30	29	410.000	2.415.000
31	29	410.000	2.420.000
32	29	430.000	2.420.000
33	29	430.000	2.425.000
34	29	440.000	2.425.000
35	29	440.000	2.430.000
36	29	465.000	2.430.000

Article 3 : Dia Met Minerals (Africa) Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) ouguiyas.

- Dia Met doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Dia Met doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 500 UM/km<sup>2</sup> soit trois millions huit cents

quatre vingt quinze milles (3.895.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Dia Minerals (Africa) Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 2001 - 25 du 3/04/2001 Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°85, pour le diamant dans la zone de Mdeinet (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited.

Article 1<sup>er</sup> : Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°85 pour le diamant, est accordé à la société Dia Met Minerals (Africa) Limited, Zephyr House, 3<sup>rd</sup> Floor Mary Street, P.O Box 2681, George Town, Cayman Islands, British West Indies, pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Mdeinet (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 10.000 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, et 18 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	29	475.000	2.800.000
2	29	500.000	2.800.000
3	29	500.000	2.790.000
4	29	510.000	2.790.000
5	29	510.000	2.700.000
6	29	530.000	2.700.000

7	29	530.000	2.690.000
8	29	540.000	2.690.000
9	29	540.000	2.680.000
10	29	550.000	2.680.000
11	29	550.000	2.660.000
12	29	560.000	2.660.000
13	29	560.000	2.630.000
14	29	570.000	2.630.000
15	29	570.000	2.620.000
16	29	470.000	2.620.000
17	29	470.000	2.700.000
18	29	475.000	2.700.000

Article 3 : Dia Met Minerals (Africa) Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) ouguiyas.

Dia Met doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Dia Met doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/km<sup>2</sup> soit cinq millions (5.000.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Dia Minerals (Africa) Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

### III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### AVIS

Nous, Maître Mohamed Lemine Ould Aloucaya, Huissier à Nouadhibou, sur demande de HISMAX représenté par Maître Bodahia Ould Mohamed Salem, ayant élu domicile de son bureau et dont la demande sise l'exécution de L'ordonnance n° 01/2001 en date du 31/01/2001 du Président de la Chambre Civile et Sociale de la Cour d'Appel de Nouadhibou portant exécution du jugement n° 35/00 en date du 09/07/2000 de la chambre civile et Sociale de la Cour d'Appel de Nouadhibou portant saisie exécutoire sur le Bateau URTAZUN - RUANO conformément aux dispositions de l'article 6 du CPCC et l'article 138 de la loi portant Code de la Marine Marchande.

Pour ces Motifs :

Déclarons la vente aux enchères du Bateau URTAZUN - RUANO, propriété de la Société PESCAMARE, ayant les spécificités suivantes :

- Longueur : 33,37m
- Catégorie : Glacier
- Poids : 253,87 TGB

- Nationalité : Nigériane, à accostent au Port de Nouadhibou.

Et déclarons que le montant à l'ouverture des enchères est de 52.866.105 UM et que les Conditions de ventes sont. Des conditions de vente : sont : paiement au comptant ou par cheque bancaire certifié.

La vente aux enchères, aura lieu le jeudi 05/07/2001 à dix heures du matin au Port Autonome de Nouadhibou.

#### Le Huissier

*Maître Mohamed Lemine Ould Aloucaya*

*Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers:*

*Bureau de Nouakchott*

#### AVIS DE BORNAGE

le 15/06/2001 à 10 heures 30 du matin  
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 03a 30 ca. connu sous le

nom des lots n°69 et 71 Ilot F Carrefour et borné au Nord par la route de l'Espoir, au Sud par le lot n° 73, à l'Est par les lots 70, 72, et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par le

sieur Ahmed Ould Seyed suivant requisition N°1207 du 27/01/2001

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ  
FONCIÈRE  
BA HOUDOU ABDOUL**

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...

Suivant requisition, n° 1242 déposée le 07/05/2001

le sieur Beymine Ould Mohamed, profession -----, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 240m<sup>2</sup> situé à NOUAKCHOTT, Arafat wilaya cercle du trarza connu sous le nom du lot 1169 et 1171 ilot sect 3 et borné au nord par le lot n°1173, au Sud par le lot n° 1167, à l'Est par une rue sans nom à l'Ouest par les lots 1170 et 1172

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...

Suivant requisition, n° 1241 déposée le 15/05/2001

la Cooperative Rida, profession -----, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble

urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 04 a 00 ca, situé à NOUAKCHOTT, Toujounine cercle du trarza connu sous le nom du lot s/n Ilot Tenweich et borné au nord par un voisin, au Sud par un voisin plus un passage à l'Est par un voisin à l'Ouest par un voisin elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...

Suivant requisition, n° 1239 déposée le 07/05/2001

le sieur Mohamed Ould Mahmoud, profession Commerçant, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, Moughataa d'Arafat zone Carrefour connu sous le nom de lot n° 722 ilot B et borné au nord par le lot n° 721, au Sud par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom à l'Ouest par le lot n° 718

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier...

Suivant réquisition, n° 1240 déposée le 07/05/2001

La Dame Aichetou Mint Mohamed , profession Menagère-----, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 50 ca, situé à NOUAKCHOTT, Moughataa d'Arafat connu sous le nom du lot n°467 Ilot C Carrefour et borné au nord par le lot n° 468, au Sud par le lot n° 469 à l'Est par le lot N° 466 à l'Ouest par une rue sans nom, elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier...

Suivant réquisition, n° 1237 déposée le 24/01/2001

le Sieur Sidi Mohamed Ould Ahmed Bah profession Commerçant-----, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 19 a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, Bouhdida cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n°14 et 17 Ilot Bouhdida et borné au nord par la route de l'espoir, au Sud par une rue, à l'Est par une rue s/n, à l'Ouest par les lots 13 et 16.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente

immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL*

**IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 00113 du 03/05/2001 portant déclaration d'une association dénommée «SAHEL VERT POUR L'ENVIRONNEMENT »

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**  
Buts de développement.  
Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée  
**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

Président :Sidi Ould Taleb Boubacar 1957 Kankossa  
Secrétaire Général :Mahfoudh Ould Med Mahmoud 1969 Tintane  
Trésorière :Marièm Mint Cheikh Med Lemine 1973 Nouakchott

RECEPISSE N° 0041 du 18/03/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la Protection de l'Environnement Maritime »

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs

notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

Président : Nah Ould Toulba 1951 Tidjikja

Responsable Administrative : Sidi Baba Ould Biddiche

Trésorière : Marieme Mint Mohamed Lemine

RECEPISSE N° 00124 du 13/05/2001 portant déclaration d'une association dénommée « Croissant Vert pour le Développement et Lutte contre la Pauvreté de Bouragha »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

Président Amar Ould Ghriby 1956

Moudjerya

Sécreteur Générale : Mohamed Ould Mahame 1960

Bouragha

Trésorier : Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Abdallahi.

RECEPISSE N° 00120 du 03/05/2001 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour un Espace Vert/ Environnement et Développement »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

Président : Minni Ould Yahya 1963 Rosso

Sécreteur Générale : El Moctar Ould Cheikhe 1970 Mouderdra

Trésorier : Mohamed Mahmoud Ould Yahya 1968 Rosso.

RECEPISSE N° 00121 du 13/05/2001 portant déclaration d'une association dénommée « Organisation de Soutien Contre la Pauvreté »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

Président Sidi Tandia

Sécreteur Générale : Baba Galléou

Trésorier : Fatimata Khole

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT</b> <b>AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la tenue des annonces</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 591 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, au ou ordinaire 4000 UM</i></p> <p><b>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</b></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p align="center"><b>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b> <b>PREMIER MINISTÈRE</b></p>		